

# **COMMUNE DE MURIANETTE (Isère)**

---

## **MODIFICATION NUMÉRO 1 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

**Enquête publique du 17 mai au 16 juin 2017**

# **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Ce rapport (accompagné de ses 13 annexes) est complété par un document séparé indissociable du présent rapport et intitulé "Conclusions du commissaire enquêteur"**

Fait le 10 juillet 2017

Le Commissaire enquêteur

Claude CARTIER

## SOMMAIRE

Paragraphe	Libellé	Page
<b>1 -</b>	<b>OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DU PRÉSENT DOCUMENT</b>	<b>3</b>
1-1 -	LA COMMUNE DE MURIANETTE	3
1-2 -	SITUATION ACTUELLE	5
1-3 -	LE PROJET	6
<b>2 -</b>	<b>DÉROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>6</b>
2-1 -	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	6
2-2 -	GENERALITES SUR L'ENQUETE PUBLIQUE	7
2-3 -	ROLE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	7
2-4 -	VALEUR DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	8
2-5 -	ACCESSIBILITE DES RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	8
2-6 -	DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	8
2-7 -	DATE ET PERIMETRE DE L'ENQUÊTE	9
2-8 -	MESURES DE PUBLICITE	9
2-9 -	SIEGE ET MODALITES DE L'ENQUETE	10
2-10 -	INITIATIVES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	10
<b>3 -</b>	<b>LE DOSSIER D'ENQUETE</b>	<b>12</b>
3-1 -	COMPOSITION DU DOSSIER ET ANALYSE DE CELUI-CI	12
<b>4-</b>	<b>OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES</b>	<b>14</b>
	NOTIFICATION AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES (PPA)	14
	RÉPONSES DES PPA	14
<b>5 -</b>	<b>OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSE</b>	<b>15</b>
<b>6 -</b>	<b>LISTE DES ANNEXES</b>	<b>23</b>

## **1 – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DU PRÉSENT DOCUMENT**

### **1-1 – LA COMMUNE DE MURIANETTE**

#### **Géographie, rattachements :**

Murianette 38420 est une commune de l'Isère qui s'étend sur 6,06 km<sup>2</sup> (606 ha) entre l'Isère et la ligne de crête du massif de Belledone à une altitude comprise entre 213 et 999 mètres.

La commune présente globalement la morphologie suivante :

- la vallée de l'Isère, entre l'Isère et la RD 523, à une altitude moyenne de 217 mètres, constituée de terrains alluvionnaires plats se prêtant parfaitement à l'exploitation par des moyens mécaniques et qui sont donc occupés par des grandes cultures et du maraîchage ;
- un versant en pente faible (de 220 à 240 mètres d'altitude) au Sud de la RD 523, appelé Piémont où se situe le village de Murianette ;
- les balcons de Belledone dont les terrains en pente sont réservés essentiellement à l'élevage et qui présentent des caractéristiques de montagne.  
Ce secteur de la commune, constitué essentiellement des hameaux des Japins, des Combes, de Combeloup, des Perrets, de La Pérérée et des Jacques est astreint à la loi montagne.

Dans la plaine agricole, au Nord de la voie ferrée, passe le canal de la Chantourne.

De nombreux ruisseaux sillonnent le versant de Belledone et s'écoulent du Sud-Est au Nord-Ouest en direction de la plaine de l'Isère, comme les ruisseaux de Pisse-vieille, de Murianette, du Rivet qui marque la limite avec la commune de Domène.

Les habitants de Murianette sont appelés les Murianettois.

La commune est située dans la vallée du Grésivaudan en rive gauche de l'Isère à une dizaine de kilomètres à l'Est de Grenoble.

Elle est rattachée à la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole (La Métro) et fait partie du canton de Meylan.

Elle est classée en zone de sismicité 4 (sismicité moyenne) et est soumise aux risques d'inondation, de mouvement de terrain, risque industriel, rupture de barrage et transport de matières dangereuses.

### **Démographie :**

La commune compte aujourd'hui 873 habitants.

Le tableau ci-dessous dresse un état de l'évolution de la population de la commune de la fin du XVIIIème siècle à nos jours.

1793	1800	1806	1821	1831	1836	1841	1846	1851
<b>275</b>	<b>226</b>	<b>233</b>	<b>225</b>	<b>259</b>	<b>267</b>	<b>268</b>	<b>289</b>	<b>311</b>

1856	1861	1866	1872	1876	1881	1886	1891	1896
<b>312</b>	<b>320</b>	<b>270</b>	<b>264</b>	<b>248</b>	<b>251</b>	<b>265</b>	<b>255</b>	<b>256</b>

1901	1906	1911	1921	1926	1931	1936	1946	1954
<b>231</b>	<b>251</b>	<b>236</b>	<b>256</b>	<b>267</b>	<b>299</b>	<b>305</b>	<b>255</b>	<b>340</b>

1962	1968	1975	1982	1990	1999	2004	2009	2014
<b>416</b>	<b>418</b>	<b>467</b>	<b>529</b>	<b>542</b>	<b>614</b>	<b>697</b>	<b>811</b>	<b>873</b>

De 1962 à 1999 : population sans doubles comptes ; pour les dates suivantes : population municipale.

(Sources : Ldh/EHESS/Cassini jusqu'en 1999<sup>4</sup> puis Insee à partir de 2006<sup>5</sup>.)

### **Economie :**

Murianette est une commune qui vit majoritairement de l'agriculture avec une part prépondérante de maraîchage et d'élevage. On y recense une douzaine d'exploitants agricoles.

### **Budget :**

Le budget de fonctionnement de la commune est de l'ordre de 650 000 €uros.  
Son budget d'investissement est d'environ 195 000 €uros.

### **Services et équipements :**

Murianette possède un groupe scolaire appelé "Raffin-Dugens" composé de 2 classes de maternelles, 4 classes élémentaires, une bibliothèque et un restaurant scolaire.  
Un projet de construction d'un "city-stade" est en cours.

## 1-2 – LA SITUATION ACTUELLE

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Murianette a été approuvé le 5 juin 2000.  
Il a été mis à jour par Grenoble Alpes Métropole le 30 juin 2015.

Grenoble Alpes Métropole a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) le 6 novembre 2015 avec une approbation de celui-ci prévue au cours de l'année 2019.

Aujourd'hui, le règlement du POS ne permet pas d'accorder aux agriculteurs, acteurs majeurs de la commune, la possibilité de développer les infrastructures liées à leur activité.

En effet le règlement de la zone NC, *“zone naturelle qui ne sera pas équipée pour d'autres usages que pour l'exploitation des richesses naturelles existantes, en particulier l'agriculture.”* Ne permet pas la construction de bâtiments de plus de 200 m<sup>2</sup>.

Cette mesure, si elle a pu en 2000, lors de l'approbation du POS, répondre aux critères liés à l'activité agricole de cette zone semi montagnaise à l'époque, ne répond plus aux exigences de l'exploitation agricole d'aujourd'hui.

Par ailleurs, ce même règlement dispose que *“Les constructions à usage agricole devront s'implanter à une distance d'au moins 100 m de la limite de la zone urbaine la plus proche.”*

Cette disposition constitue un frein au maintien des activités d'élevage majoritairement implantées dans les hameaux, en contradiction avec l'une des orientations du POS qui est de maintenir les activités agricoles.

Le zonage du POS est aujourd'hui réparti de la façon suivante :

- zone UA	41,70 ha
- zone UB	1,60 ha
- zone UZ	2,27 ha
- zone NA	29,02 ha
- zone NC	238,79 ha
- zone ND	294,81 ha
<b>Total</b>	<b>608,19 ha</b>

## **1-3 – LE PROJET**

Le projet contenu dans le dossier d'enquête publique vise à libérer des contraintes actuelles la zone NC (surface constructible limitée à 200 m<sup>2</sup> et distance par rapport aux zones urbanisées de 100 m minimum) permettant ainsi aux activités agricoles qui s'y trouvent de se maintenir et de se développer.

C'est ainsi qu'il est prévu de modifier les articles NC1 et NC7 du règlement de la zone NC.  
Le projet prévoit également la suppression des articles NC 14 et NC 15 relatifs au Coefficient d'Occupation des Sols (COS)

De ce fait, la répartition des différentes zones, telle qu'exposée ci-avant (§ 1-2) ne sera pas affectée par le présent projet.

## **2 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2-1 – TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

#### **2-1-1- Textes généraux relatifs aux enquêtes publiques**

Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-2 à R.123-26 du Code de l'Environnement.

A noter que le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 pris en application de la loi "Grenelle II" du 12 juillet 2010 apportait, en particulier dans l'article R.123-13 du Code de l'environnement, des éléments relatifs à l'utilisation des moyens de communication électroniques.

**L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 "portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement"** introduit dans les articles L.123-12 et L.123-13 du Code de l'environnement l'obligation d'utiliser les moyens électroniques dans la conduite des enquêtes publiques.

#### **2-1-2- Autres textes**

- Articles L.123-6 à L.123-20 et R.123-1 R.123-25 (*anciennes références avant recodification en date du 23 septembre 2015*) du Code de l'urbanisme, relatifs à la procédure d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme ou plan d'occupation des sols et à leur contenu.
- Article L.300-2 (*recodifié en L. 103-2 et suivants à compter du 23 septembre 2015*) relatif aux modalités de la concertation préalable.

## **2-2 - GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique est une procédure préalable à certaines décisions ou réalisations d'opérations.

Ses objectifs sont d'informer le public, recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions et permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Doivent être précédés d'une enquête publique la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

La loi "dite Grenelle II" du 12 juillet 2010, dans un souci d'accroître encore la démocratisation de l'enquête publique introduit des précisions dans le Code de l'environnement en son article L.123-1 qui dit : ***"L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement [...] Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision."***

## **2-3 - RÔLE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR (CE)**

Le commissaire-enquêteur, nommé par l'autorité administrative compétente (dans le cas présent, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble), *" conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions."* (article L 123-9 du Code de l'environnement).

Il étudie le dossier, fixe avec le maître d'ouvrage (ici le Président de Grenoble Alpes Métropole) les dates de l'enquête et des permanences au cours desquelles il se tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête.

Dans le cas du présent dossier, j'ai pris connaissance de celui-ci à l'issue de mon premier rendez-vous préparatoire avec la représentante du maître d'ouvrage madame ARQUILLIERE et le maire de la commune de Murianette madame GRILLO, le jeudi 30 mars 2017.

J'en ai paraphé les pièces en mairie de Murianette le 11 avril 2017.

Au cours de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur prend en compte les observations et propositions émises par le public et les personnes publiques associées ou consultées dites PPA.

Il communique avec le maître d'ouvrage, les différents services concernés et toute personne ou entité qu'il souhaite entendre.

Après la clôture de l'enquête, il convoque dans les huit jours, le demandeur maître d'ouvrage (dans le cas présent Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole) et lui communique un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales consignées par le public, en l'invitant à produire

un mémoire en réponse contenant ses "observations éventuelles", dans un délai de quinze jours, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement.

Puis conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Environnement relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, le commissaire-enquêteur :

- établit un **rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (c'est le présent document) ;
- consigne, dans un document séparé, ses **conclusions motivées**, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Ces deux documents, **indissociables**, sont alors transmis par le commissaire-enquêteur, avec le dossier d'enquête, au maître d'ouvrage du projet dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **2-4 - VALEUR DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Selon l'article L.123-16 du Code de l'Environnement, en cas de conclusions défavorables ou réputées comme telles (réserves non levées par le maître d'ouvrage) du commissaire-enquêteur, le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension de décision prise malgré ces conclusions, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer en l'état d'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

#### **2-5- ACCESSIBILITÉ DES RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur (accompagnés des annexes au rapport) sont tenus à la disposition du public, en mairie et en Préfecture pendant une durée d'au moins un an à partir de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication de ces documents.

#### **2-6- DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble m'a désigné comme commissaire-enquêteur pour la conduite de la présente enquête publique par décision en date du 14 mars 2017.

Après m'être assuré du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que j'aurai pu avoir avec le maître d'ouvrage, j'ai accepté les fonctions de commissaire-enquêteur sur cette enquête.

Cette acceptation a été concrétisée par la signature par mes soins d'une attestation sur l'honneur transmise à Monsieur le Président du Tribunal



administratif de Grenoble 22 mars 2017.

## **2-7- DATE ET PÉRIMÈTRE DE L'ENQUÊTE**

Par arrêté numéro 2017-077 de Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole en date du 16 avril 2017 (annexe 1), il a été organisé une enquête publique en vue de la modification n° 1 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Murianette.

La durée de cette enquête a été fixée à 31 jours, du 17 mai au 16 juin 2017.

J'ai tenu en mairie de Murianette les 3 permanences suivantes :

- mercredi 17 mai 2017 de 9 heures à 12 heures ;
- samedi 3 juin 2017 de 9 heures à 12 heures ;
- vendredi 16 juin 2017 de 14 heures à 17 heures.

Cette enquête a porté réglementairement exclusivement sur la commune de Villefontaine.

## **2-8- MESURES DE PUBLICITÉ**

### **2-8-1- Concertation préalable avec la population**

Il n'a pas été organisé de réunion de concertation avec le public pour cette modification de POS.

### **2-8-2- Arrêté de mise à l'enquête publique**

Ainsi qu'il est dit au paragraphe 2-7 ci-dessus, Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole a pris le 13 avril 2017 l'arrêté de mise à l'enquête publique correspondant.

Cet arrêté répond globalement aux exigences réglementaires en vigueur.

Il indique notamment qu'un avis de mise à l'enquête publique reprenant l'essentiel du contenu de l'arrêté sera inséré sur les sites internet de Grenoble-Alpes Métropole et de la commune de Murianette.

Il précise également que le public pourra adresser ses observations écrites par voie électronique et indique l'adresse mail correspondante.

### **2-8-3- Insertions dans la presse**

Un avis de mise à l'enquête publique de la Modification n° 1 du POS de la commune de Murianette a été publié dans :

- "Le Dauphiné Libéré" le 28/04/2017 (annexe 2)
- "Les Affiches de Grenoble" le 28/04/2017 (annexe 3)

et

- "Le Dauphiné Libéré" le 19/05/2017 (annexe 4)
- "Les Affiches de Grenoble" le 19/05/2017 (annexe 5)

#### **2-8-4- Affichage de l'enquête**

Les modalités de cet affichage sont fixées par les articles R.123-9 et R.123-11 du Code de l'environnement

En ce qui concerne la présente enquête, l'avis de mise à l'enquête publique a été affiché du 14 avril au 21 juin 2017 au siège de Grenoble Alpes Métropole comme en témoigne le certificat d'affichage (annexe 13) ainsi qu'en mairie de Murianette ainsi que j'ai pu le constater par moi-même.

#### **2-8-5- Information par les moyens électroniques**

L'avis d'enquête publique a été inséré en page d'accueil sur le site internet de la mairie de Murianette et sur celui de Grenoble- Alpes Métropole ([www.lametro.fr](http://www.lametro.fr)).

### **2-9- SIEGE ET MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le siège de l'enquête a été la mairie de Murianette, où se trouvaient les pièces du dossier, l'arrêté de mise à l'enquête publique et le registre d'enquête.

Le public intéressé pouvait prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, c'est à dire :

- les lundis, mardis et jeudis de 13h30 à 17h00
- le mercredi de 8h00 à 12h00
- le vendredi de 13h30 à 18h00

### **2-10- INITIATIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

#### **2-10-1- Nombre et dates des permanences**

En accord avec le représentant du maître d'ouvrage et des services municipaux de la commune, nous avons choisi de programmer les trois permanences en mairie de Murianette mentionnées ci-avant, la première se tenant le jour de l'ouverture de l'enquête, la dernière le jour de clôture de celle-ci, afin d'être en mesure de recevoir le public jusqu'au dernier moment.

### **2-10-2- Echanges avec le maître d'ouvrage et la mairie de Murianette, siège de l'enquête**

La représentante du maître d'ouvrage, Madame le maire de Murianette, le premier adjoint et la secrétaire de mairie m'ont réservé un excellent accueil lors de nos différentes rencontres et au cours de mes permanences. Ils m'ont apporté leur entière et complète collaboration durant toute la durée de cette enquête.

### **2-10-3- Visite des lieux**

**Le 29 mai 2017**, j'ai effectué en compagnie de Monsieur GARCIN, premier adjoint au maire de la commune, une visite des hameaux "Les Jacques" et "La Perérée" dans lesquels des projets de construction de bâtiments agricoles sont envisagés.

### **2-10-4- Autres actions du Commissaire-enquêteur**

**Le 17 mai 2017**, à l'issue de ma première permanence en mairie et suite au constat fait de la difficulté du public à se repérer sur les documents graphiques figurant au dossier, j'ai demandé téléphoniquement au Maître d'ouvrage d'annexer au dossier un plan plus lisible, en particulier en ce qui concerne le repérage de la voirie sur la commune.

J'ai visé et paraphé ce nouveau document lors de ma seconde permanence en mairie le samedi 3 juin 2017.

### **3 – LE DOSSIER D'ENQUÊTE**

#### **3-1 – COMPOSITION DU DOSSIER ET ANALYSE DE CELUI-CI**

Le dossier présenté doit être conforme à la réglementation, tant sur la forme que sur le fond. Il doit être cohérent avec la situation existante ainsi qu'avec celle projetée.

Il doit être justifié dans ses choix et dans ses incidences.

Il doit comporter les pièces énumérées à l'Article R 123-8 du Code de l'environnement et notamment faire mention " des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée" (Alinéa I-7).

Ce dossier comprend :

- une notice de présentation de 25 pages ;
- le règlement d'urbanisme écrit des zones U et N (57 pages) ;
- le règlement d'urbanisme écrit (zones UA, UB et NC) avec les modifications et suppressions envisagées surlignées en couleur verte dans la zone NC (33 pages) ;
- 2 plans de zonage ou document graphique du POS (Documents datant de 2008) ;
- la liste des textes régissant l'enquête publique ;

#### **- AVIS SUR LE CONTENU DU DOSSIER**

##### **- Notice de présentation (25 pages)**

Ce document comprend :

##### **- 1- Contexte et objet de la modification du POS**

Le document dresse le constat que les dispositions du POS actuel ne sont plus en adéquation avec les exigences que doivent appliquer aujourd'hui les agriculteurs sur leurs exploitations.

De ce fait certaines règles du POS constituent un frein au maintien et au développement des activités agricoles.

C'est le cas notamment de la règle limitant à 200 m<sup>2</sup> la surface autorisée en zone NC ou encore l'obligation de retrait de 100 m de la limite de la zone urbaine la plus proche.

##### **- 2- Diagnostic des activités agricoles à Murianette**

Dans ce chapitre, il est rappelé que la commune de Murianette est couverte par la Loi Montagne et que l'agriculture y est implantée d'une part dans le secteur alluvionnaire plat de la vallée de l'Isère pour ce qui concerne les grandes cultures et le maraîchage et d'autre part sur les balcons en pente pour l'élevage qui bénéficie ici de surfaces de prairies permanentes, configuration qui se prête bien à l'élevage de bovins.

La commune recense 13 exploitations agricoles dont 9 sont implantées à Murianette avec une moyenne d'âge des exploitants de 54 ans.

Cinq d'entre eux expriment parmi leurs besoins, la possibilité de construire des bâtiments.

- **3- Des règles d'urbanisme à faire évoluer dans le POS de Murianette**

Afin de permettre le développement, voire le maintien, des activités agricoles sur les secteurs de montagne et en adéquation avec le POS qui fixe comme orientation fondamentale "le maintien des activités agricoles sur la plaine et sur les coteaux", il est envisagé de libérer les contraintes imposées par les dispositions du POS actuel.

Parmi les projets recensés, deux projets sont cités qui ne peuvent se réaliser compte tenu du règlement actuel de la zone NC du POS.

Il s'agit de :

- la construction d'un bâtiment destiné à l'élevage de bovins au hameau de La Perérée ;
- la construction d'un manège couvert pour l'élevage de chevaux au hameau Les Jacques.

Il est rappelé ici les dispositions réglementaires en vigueur : Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et la réglementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ainsi que les dispositions dérogatoires relatives à la Loi Montagne.

- **4- Proposition de modification de la rédaction des articles NC1 et NC7**

Au vu des éléments développés dans les chapitres précédents, il est proposé de réécrire les articles NC1 et NC7 en se référant aux dispositions réglementaires citées ci-dessus et aux dispositions liées à la Loi Montagne.

- **5- Conclusion**

Le document conclut en notant que la procédure de modification, qui ne concerne que la zone NC, ne réduit pas d'espace boisé classé, de zone agricole ou une zone naturelle et forestière puisqu'elle concerne la seule modification de 2 articles du règlement de la zone NC.

Il est rappelé que les autorisations de bâtiments d'élevage devront respecter le RSD et les dispositions liées aux ICPE et que cette modification faite en attente de l'approbation du PLUi en cours (Approbation prévue en 2019), assouplit les règles permettant ainsi aux projets agricoles viables de voir le jour.

**Cette notice de présentation répond bien globalement aux attentes en termes de présentation de ce projet de modification du POS de la commune de Murianette.**

- **Plans de zonage ou documents graphiques**

Ces plans anciens (datant de 2008) ne font pas apparaître clairement les voiries de la commune, rendant ainsi difficile le repérage pour le public venu s'informer ou consulter le dossier.

**En cours d'enquête, le Maître d'ouvrage a inséré dans le dossier, à ma demande, un plan sur lequel les voiries sont lisibles.**

## **4 – OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES (PPA)**

### **4-1- NOTIFICATION AUX PPA**

Par courrier en date du 4 avril 2017 (annexe 6), la Maître d'ouvrage a notifié la modification numéro 1 du POS de Murianette aux personnes publiques suivantes (annexe 7) :

- Le Préfet de l'Isère
- Le Président de l'EP SCoT de la Région Urbaine Grenobloise
- Le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes
- Le Président du Conseil Départemental de l'Isère
- Le Président de la CCI de Grenoble
- Le Président de la CMA de l'Isère
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère
- Le Président du SMTC de l'agglomération grenobloise
- Les services de la DDT de l'Isère (en complément du Préfet).

### **4-2- RÉPONSES DES PPA**

- **Par courrier daté du 19 avril 2017, le Conseil départemental de l'Isère** (annexe 8) déclare qu' *"il n'a pas d'observation particulière à formuler sur cette modification."*

- **Par courrier en date du 19 avril 2017, la Chambre d'agriculture de l'Isère** (annexe 9) transmet au Maître d'ouvrage les observations et l'avis suivants :

**- ARTICLE NC1**

*"La notion « la construction de bâtiments agricoles directement liés et nécessaires à l'exercice de l'activité des exploitations agricoles » nous paraît trop complexe.*

*Nous vous proposons de la remplacer par « les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole ».*

D'autre part à propos des constructions à usage d'habitation liées à l'exploitation agricole, cet organisme demande, pour la rédaction, de se *"référer au protocole départemental « constructions en zone agricole », notamment en ce qui concerne la taille du logement et la justification de la nécessité au regard des besoins de fonctionnement de l'exploitation."*

Par ailleurs, la Chambre d'agriculture conseille de ne pas réglementer la distance d'implantation possible de l'habitation par rapport à l'exploitation et demande que soit supprimée de la rédaction la mention *“être implantées dans un rayon de 30 m autour de l'exploitation agricole”*.

Elle dit également que *“Etant donné les enjeux liés à la présence d'exploitation d'élevage, il conviendra d'insérer dans les dispositions générales du règlement l'article L.11-3 du Code rural.”*, cet article devant s'appliquer dans tous les cas.

Elle précise enfin que les distances dont il est question sont des distances minimales et qu'il est souhaitable, lorsque la situation le permet, de conserver des distances supérieures entre les bâtiments d'élevage et les habitations afin de ne pas entraver le fonctionnement et l'évolution des exploitations agricoles.

Sous réserve de la prise en compte des éléments contenus dans son courrier, la Chambre d'agriculture de l'Isère *“se prononce favorablement à cette modification.”*

- **Par lettre du 26 avril 2017, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère** (annexe 10) indique qu'elle *“n'a pas d'observation particulière à formuler concernant l'arrêt du POS de la commune de Murianette.”*

## **5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSE**

Pendant la durée de l'enquête publique, le public s'est exprimé ainsi qu'indiqué ci-dessous.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est terminée le 16 juin 2017 et conformément au contenu de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, j'ai remis le 20 juin 2017 au maître d'ouvrage, Monsieur le vice-président de Grenoble-Alpes Métropole, un procès-verbal de synthèse des observations faites par le public (annexe 11) en l'invitant à produire sous quinze jours ses observations éventuelles sous forme d'un mémoire en réponse.

Le maître d'ouvrage m'a adressé sa réponse (datée du 26 juin 2017) par courriel le 5 juillet 2017 (annexe 12).

Suite à quoi, après avoir cité toutes les interventions du public je liste les points représentant la synthèse de ces observations en les faisant suivre de la réponse apportée par le maître d'ouvrage, **(en bleu)** puis de mon avis de commissaire-enquêteur *(en italique)*.

J'ajoute aux observations faites par le public en les traitant de la même façon, les questions que je pose moi-même au Maître d'ouvrage à l'issue de cette enquête.

### **5-1- OBSERVATIONS NE RELEVANT PAS DU PRÉSENT DOSSIER**

- **Madame Anne-Marie HOEN, Monsieur René BONIFACE** sont renvoyés vers la municipalité de Murianette pour des questions de constructibilité de parcelles.

- **Monsieur Jean-Pierre GUIMET** venu consulter le dossier est renvoyé vers la municipalité de Murianette pour y présenter un projet sur La Perérée.
- **Monsieur Georges BONIFACE**, venu se renseigner à propos du classement de la parcelle n° 188 au lieu-dit Les Chazeaux sur laquelle se trouve une maison d'habitation ancienne, est renvoyé vers la municipalité de Murianette

## **5-2- OBSERVATIONS ÉCRITES SUR LE DOSSIER D'ENQUETE**

- **Madame Elisabeth FELIX** : venue à la permanence du commissaire enquêteur pour obtenir des précisions sur le projet de modification du POS. Elle n'a "pas de remarque particulière à formuler sur ce dossier d'enquête."
- **Monsieur (anonyme)** : à propos du projet de Monsieur ROBERT (bâtiment d'élevage de bovins) écrit "Implantation pas réaliste (située au milieu d'un village) donc beaucoup de nuisances."  
Il écrit qu'une réponse négative avait été faite antérieurement par l'ancienne municipalité suite à enquête.
- **Monsieur Yves ODRU**, habitant La Perérée est passé se renseigner sur les modifications.  
Il écrit "Mes interrogations concernent les points suivants :
  - les ressources en eaux seront-elles suffisantes dans le cadre des projets présentés dans la notice de présentation ?
  - augmenter le tonnage admissible de la route est-il raisonnable par rapport à son gabarit, son état et les cyclotouristes ?"
- **Monsieur et Madame MARCHAND**, habitant La Perérée, passés pour avoir des éclaircissements sur le projet de modification du POS. Ils sont "principalement opposés aux modifications telles que proposées."
- **Monsieur Franck DAVID** écrit : "prise d'informations sur les modifications du règlement du POS."
- **Madame PLANET**, habitant La Perérée, après prise d'information sur le projet de modification du POS, écrit "Opposée aux modifications telles que proposées. La diminution des distances aura pour conséquences d'augmenter les nuisances déjà subies (sonores, olfactives,...), perte de valeur financière de notre bien immobilier. Cela va dénaturer le paysage. Avec la modification du POS, cela donne la possibilité dans le futur à d'autres projets et agrandissements agricoles au cœur du village avec donc une augmentation des nombreuses nuisances qui y sont liées."
- **Madame MARTIN et Monsieur BRAYER**, écrivent "passé pour information sur le projet de changement de POS, et voir les possibles modifications par rapport à l'achat d'une maison."
- **Mademoiselle Romy TURI**, écrit "passée pour le projet concernant la réalisation d'un manège au lieu-dit Les Jacques. En attente de possibilité de dépôt de permis de construire à ce sujet."



- **Madame GABERT**, écrit à propos du projet de construction d'un bâtiment d'élevage de bovins à La Perérée, qu'elle "est formellement opposée à un tel projet qui amènera nuisance, odeur, et rendra la propriété invendable". Elle remet en annexe la copie d'un courrier envoyé par elle et son mari au maire de la commune le 31 mai 2010 à propos d'un projet qui semble avoir été alors envisagé.
- **Madame Mylène ROBERT, en son nom et celui de son mari Jean-Claude** décrit sur le registre comment ils envisagent la réalisation de leur projet d'implantation d'un bâtiment d'élevage à La Perérée :  
"Dans un premier temps, avant l'entrée en vigueur du PLUi, construction d'un bâtiment de stockage de fourrage sur la parcelle 59 (en zone NC actuellement) à un peu plus de 100 mètres de l'habitation la plus proche.  
Dans un deuxième temps après modification de zonage (PLUi 2019) [...] construction d'un bâtiment d'élevage (40 vaches + veaux) de bovins à l'attache (plus petit) sur la parcelle 338, à 150 mètres, 200 mètres du premier voisin. Le stockage de fumier (fumière) sera, lui, le plus loin possible des habitations (à plus de 200 m de la première maison)."  
Elle termine en écrivant "Dans un souci de bon voisinage, nous sommes ouverts à toute discussion avec tous les voisins, sachant que nous ne voulons créer aucune nuisance et tenons à garder, avec nos voisins, une bonne entente.  
Si notre projet aboutit, ce sera avec une discussion de tous les habitants du hameau."

### **5-3- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC APPELANT DES OBSERVATIONS ÉVENTUELLES DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

#### **5-3-1- Nuisances :**

Le public est inquiet des répercussions en termes de nuisances que pourrait avoir sur les habitants du hameau de La Perérée la réalisation du projet de construction d'un bâtiment d'élevage de bovins mentionné dans la notice de présentation en pages 13 et 14.

#### **5-3-2- Ressources en eau :**

Les ressources en eaux seront-elles suffisantes dans le cadre des projets exposés dans la notice de présentation ?

#### **5-3-3- Capacité de la voirie existante :**

La voirie qui dessert les zones dans lesquelles sont identifiés clairement deux projets dans la notice de présentation en pages 13 et 14 aurait-elle la capacité à absorber le surplus de trafic et de tonnage induits par la réalisation de ceux-ci ?

[Avis du Maître d'ouvrage :](#)

#### **1- Nuisances**

Suite aux observations - affirmant une opposition au projet pour des raisons de nuisances - formulées par Monsieur et Madame MARCHAND, un Monsieur (anonyme), Madame PLANET et Madame GABERT, la métropole et la commune de Murianette souhaitent préciser les éléments suivants :

#### ***Conforter les espaces agricoles***

L'un des objectifs du POS affirmé lors de sa révision en 2000 est bien, tout comme aujourd'hui, *la volonté de maintenir une activité agricole, dans la plaine et sur les balcons* (voire en page 44 du rapport de présentation du POS, chapitre « atouts de la commune et objectifs d'aménagements »). Or, les deux règles définies aux articles NC 1 et NC 7 que la modification du POS prévoit de supprimer constituent aujourd'hui un frein au maintien des activités d'élevages agricoles.

Pour mémoire, le POS de la commune de Murianette a été approuvé il y a 17 ans, les besoins de constructions agricoles et de développement des exploitations étaient alors différents dans un contexte économique moins tendu. Aujourd'hui, pour être pérennes, les agriculteurs doivent pouvoir faire évoluer leur exploitation et leur activité.

L'un des objectifs des zones agricoles des documents d'urbanisme est bien d'autoriser (conformément à l'article R151-23 du code de l'urbanisme) *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime*, et d'en préciser les conditions.

Comme le montrent les projets des agriculteurs en présence sur la commune, les bâtiments à construire font nécessairement plus de 200 m<sup>2</sup>. Cette règle inscrite dans le POS qui contraint la dimension des constructions des bâtiments agricoles à 200 m<sup>2</sup> maximum n'est pas spécifiquement justifiée dans le rapport de présentation.

De ce fait, d'autres projets et agrandissements agricoles seront effectivement possibles dès lors que la modification du POS sera approuvée, au sein des zones classées en « agricole » au POS et non pas « au cœur du village », dans le respect des distances imposées par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

#### ***Le Règlement Sanitaire Départemental***

Le RSD a été institué par un décret-loi du 30 octobre 1935 pour pallier à l'absence d'homogénéité dans la réglementation sanitaire départementale. Il comporte un ensemble de prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité, notamment des règles de distances minimales à respecter entre habitations et constructions agricoles, la notice de présentation de la modification en fait une explication précise.

A l'issue de la modification du POS, ce ne sera plus le règlement du POS qui contraindra l'implantation des nouveaux projets agricoles, ce qui ne signifie pas qu'il n'y a plus de contrainte et que les nuisances augmenteront pour les habitations en place, chaque nouveau projet devra respecter les distances minimales définies par le RSD. Cette réglementation départementale fonctionne dans un principe de réciprocité (cf. document d'explication joint) et permet de gérer les nuisances que pourraient causer une trop grande proximité entre habitation et exploitation agricole.

La contrainte de retrait minimal de 100 mètres vis-à-vis des habitations dont dispose la commune de Murianette dans son document d'urbanisme n'est inscrite dans aucun autre document d'urbanisme communal en vigueur au sein de la métropole de Grenoble, et aucun document n'est aussi contraignant sur ce point. Le rapport de présentation du POS de Murianette en date de 2000 ne précise par ailleurs pas spécifiquement pourquoi cette règle avait été instaurée, elle ne trouve plus de justification pertinente au vu des enjeux actuels en matière de développement de l'agriculture.

#### ***Le projet de Madame Robert***

Par ailleurs, la métropole confirme la possibilité inscrite dans le registre par Madame Robert. La métropole et la commune ont rencontré Madame Robert dans le cadre du projet de modification du POS, mais il n'était pas possible d'un point de vue juridique de modifier les zones NC et ND du POS dans le cadre d'une procédure de modification.

Cependant, la métropole élabore en collaboration avec ses communes membres un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Dans le cadre de cette élaboration, pour la délimitation des zones agricoles, l'usage et l'état actuel des terrains est pris en compte, en cohérence avec les orientations du PADD débattu le 16 décembre 2016 (cf. document de PADD en pièce jointe).

Le PLUi affirme notamment dans son document de PADD les orientations suivantes :

*Mettre en avant et valoriser le rôle de l'agriculture dans la construction et le maintien des paysages ouverts, notamment pour limiter l'avancée de la forêt (page 32)*

*Assurer l'assise foncière des terres agricoles de pentes, dans les zones de montagne, en luttant en premier lieu contre la progression de la forêt, notamment en soutenant une agriculture patrimoniale (ex. élevage, viticulture, ... (page 49)*

Les travaux engagés en cours sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de traduction règlementaire des orientations du PADD s'inscrivent ainsi bien dans le sens du projet de Madame Robert.

*"Dans un premier temps, avant l'entrée en vigueur du PLUi, construction d'un bâtiment de stockage de fourrage sur la parcelle 59 (en zone NC actuellement) à un peu plus de 100 mètres de l'habitation la plus proche.*

*Dans un deuxième temps après modification de zonage (PLUi 2019) [...] construction d'un bâtiment d'élevage (40 vaches + veaux) de bovins à l'attache (plus petit) sur la parcelle 338, à 150 mètres, 200 mètres du premier voisin. Le stockage de fumier (fumière) sera, lui, le plus loin possible des habitations (à plus de 200 m de la première maison)."*

Le projet d'extension de l'exploitation agricole générera ainsi le moins de nuisances possibles pour le voisinage et ira bien au-delà des prescriptions issues de la réglementation sanitaire départementale prévues pour ce type d'exploitation.

Avis du commissaire enquêteur :

*La volonté affirmée – et écrite sur le registre d'enquête - par les porteurs du projet de La Perérée de générer le moins de nuisances possible pour le voisinage dans la mise en œuvre de leurs installations d'élevage ne peut être que reçue comme un témoignage de bonne volonté.*

*Il est à noter néanmoins que cette déclaration d'intention va bien au-delà des contraintes règlementaires tant départementales que nationales auxquelles devra répondre tout projet de bâtiments liés à une exploitation agricole dans la zone actuellement classée NC.*

## **2- Ressources en eau**

En réponse à **Monsieur Yves ODRU** notamment, aucun permis de construire ne sera délivré sans consultation officielle des services compétents en la matière.

La direction des eaux de la métropole sera consultée dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme au titre de la consommation en eau potable du projet et au titre de la défense extérieure contre l'incendie.

En cas d'insuffisance de ressources, un avis défavorable à la délivrance du permis de construire sera donné et le permis de construire pourra être refusé.

Il n'est pas possible de donner cet avis à ce stade, les projets connus n'étant pas suffisamment précis, les services compétents ont besoin d'une description aboutie des projets (soit les pièces d'un permis de construire).

Il convient de préciser qu'il s'agit là de projets d'extension d'exploitations existantes à ce jour desservies, une évolution des réseaux pourra être programmée pour permettre les projets le cas échéant.

Avis du commissaire enquêteur :  
Accord avec l'avis du Maître d'ouvrage.

### 3- Capacité de la voirie existante

Pour ce qui concerne les voiries existantes, de la même manière, une consultation officielle du service métropolitain « qualité des espaces publics » sera faite dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Un avis sera donné sur la desserte et les accès relatifs aux projets.

En cas d'insuffisance, des travaux seront programmés dans le cadre de l'exercice de la compétence métropolitaine en matière de « voirie ». Je joins pour information la délibération-cadre relative à l'exercice de cette compétence en date du 3 février 2017.

Toutefois, les voiries desservant ces deux projets sont existantes et ne font pas l'objet de problématique particulière. Comme le montre les photographies aériennes ci-dessous, les deux secteurs sont desservis par une voie départementale puis par une voie communale.



Les Jacques

- Identification des voiries
- Voies communales
  - Voies privées
  - - - Chemins
  - - - Sentiers communaux
  - - - Sentiers PDIPR
  - Routes départementales
  - En débat
  - Domaine universitaire
  - Routes nationales
  - Bretelle
  - Autoroute
  - - - Chemins privés



La Perérée

Avis du commissaire enquêteur :  
Accord avec l'avis du Maître d'ouvrage.

## **5-4- QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **5-4-1- Distance minimale :**

Si vous supprimez, dans l'article NC 7 du règlement écrit, toute référence à une distance minimale à respecter entre un bâtiment à usage agricole et "la limite de la zone urbaine la plus proche", (ou plutôt des "immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers" comme c'est généralement la règle) comment allez-vous procéder pour préserver au mieux ce que l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux ICPE désigne par "commodité du voisinage", c'est-à-dire entre autres limiter les nuisances olfactives, sonores, esthétiques, de trafic de véhicules, etc... liées à un projet ? Quelle possibilité aurez-vous alors de faire référence soit au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) soit à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ?

#### Avis du Maître d'ouvrage :

D'un point de vue juridique, rien n'oblige à indiquer les distances du règlement sanitaire départemental dans un corps de règlement de document d'urbanisme. Les articles du Code rural s'appliquent directement au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Toutefois, à la demande de la Chambre d'agriculture, l'article L.111-3 du Code rural pourra être ajouté dans le chapitre « dispositions générales » du règlement écrit du POS.

Il est vrai qu'il est plus facile pour les instructeurs quand le plan de zonage répertorie les bâtiments d'élevage, c'est bien l'objet de la notice de présentation de la modification du POS qui figure dans le document d'urbanisme.

#### Avis du commissaire enquêteur :

*Il me semble important pour la meilleure information possible du public – volonté affirmée dans tous les textes régissant l'enquête publique - que lorsque celui-ci consulte le règlement écrit d'un POS, il trouve dans ce dernier des indications lui permettant de se référer aux textes réglementaires d'application départementale ou nationale auxquels est assujéti ce document d'urbanisme.*

*L'absence de toute mention de distances maximales à respecter ainsi que le prévoit la modification de l'article NC 7 de la zone NC ne répond pas à cette exigence, alors même que ce même article dans sa rédaction actuelle y souscrivait.*

*Se limiter, dans la rédaction d'un document d'urbanisme aux seules "obligations juridiques" ne me semble pas relever d'un souci d'information clairement accessible au public car si "nul n'est censé ignorer la loi", une aide à la connaissance de la dite loi m'apparaît représenter un signal fort dans la volonté affirmée de dialogue entre le public et les pouvoirs publics.*

*Cet article NC 7 pourrait comporter par exemple le texte suivant : les constructions à usage agricole devront s'implanter à une distance conforme aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental ou de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.*

### **5-4-2- A propos du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)**

Dans leur déclaration écrite sur le registre d'enquête, les porteurs du projet de construction d'un bâtiment d'élevage de bovins au hameau de La Perérée, expriment une volonté de limiter au maximum les nuisances induites par leur projet et de conserver avec leurs voisins de bonnes relations. Ils forment ainsi l'hypothèse que la parcelle cadastrée C 338 (ou une partie de celle-ci) actuellement classée en zone ND, puisse être reclassée en zone NC permettant ainsi d'éloigner davantage leur projet des habitations existantes.

Ils précisent verbalement qu'une partie importante de cette parcelle est constituée de prairie.

Dès lors, ce vœu de reclassement qui, d'une part répond à la volonté exprimée de maintenir les activités d'élevage sur cette zone de montagne que sont ces balcons de Belledone et d'autre part permettrait de limiter les nuisances dues à ces activités ne pourrait-il pas, d'ores et déjà être considéré comme une demande à prendre en compte dans l'élaboration du PLUi en cours d'élaboration.

Par ailleurs, quelle assurance pourrait-elle alors être donnée quant à la date d'approbation de ce PLUi et donc de la possibilité de réalisation du projet considéré ?

Avis du Maître d'ouvrage :

Le travail déjà engagé dans le cadre du PLUi de traduction règlementaire des orientations du PADD sur la commune de Murianette montre que l'hypothèse avancée par Madame Robert est cohérente. La demande de re-délimitation du zonage agricole est bien prise en compte dans l'élaboration du PLUi.

Le calendrier prévisionnel du PLU intercommunal est un objectif fixé par les élus de la métropole. Il s'agit d'un engagement politique, les éléments de concertation relatifs au calendrier de la procédure sont consultables en ligne : <https://www.lametro.fr/423-le-plui.htm>

Avis du commissaire enquêteur :

*Alors que le PLUi de la métropole est en cours d'élaboration, nous ne pouvons que souhaiter que le Maître d'ouvrage apporte une attention toute particulière aux activités agricoles dont il est affirmé en permanence qu'elles doivent être sauvegardées et développées.*

#### **5-4-3- SHON ou Surface de plancher :**

Dans l'article NC 1, il est fait référence à la SHON en ce qui concerne les surfaces des bâtiments à usage d'habitation.

Or, l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 impose le remplacement de la notion de SHON, entre autres, par le terme "Surface de plancher" pour tout ce qui concerne le droit français de l'urbanisme.

Ne serait-il pas alors opportun de mettre en conformité l'ensemble du règlement écrit avec cette disposition ?

Avis du Maître d'ouvrage :

La substitution du terme « SHON » pour « surface de plancher » au sein du règlement écrit de la zone NC pourra être effectuée à l'issue de l'enquête publique pour le dossier d'approbation.

Avis du commissaire enquêteur :

*Dont acte.*

## 6 – LISTE DES ANNEXES

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
Annexe 1	Arrêté n° 2017-077 de mise à l'enquête publique "modification n° 1 du POS" en date du 13/04/2017
Annexe 2	Publication "Le Dauphiné Libéré" du 28/04/2017
Annexe 3	Publication "Les Affiches de Grenoble" du 28/04/2017
Annexe 4	Publication "Le Dauphiné Libéré" du 19/05/2017
Annexe 5	Publication "Les Affiches de Grenoble" du 19/05/2017
Annexe 6	Courrier de notification du projet de modification n° 1 du POS aux PPA en date du 04/04/2017
Annexe 7	Liste des PPA ayant fait l'objet d'une notification
Annexe 8	Courrier de réponse du Département de l'Isère en date du 19/04/2017
Annexe 9	Courrier de réponse de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 19/04/2017
Annexe 10	Courrier de réponse de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère en date du 28/04/2017
Annexe 11	PV de synthèse des observations du public remis au MO le 20/06/2017
Annexe 12	Mémoire du MO en réponse au PV de synthèse. Document daté du 26/06/2017
Annexe 13	Certificat d'affichage de l'avis d'enquête au siège du Maître d'ouvrage. Document daté du 22/06/2017

Fait le 10 juillet 2017

Le Commissaire enquêteur

Claude CARTIER